

## Fiche D - Système de surveillance des plombémies de l'enfant et déclaration obligatoire

Le Système National de Surveillance des Plombémies de l'Enfant (SNSPE) comporte deux parties : la surveillance de l'activité de dépistage réalisée grâce aux données issues des centres antipoison (CAP), et la surveillance du saturnisme infantile qui utilise les données issues de la déclaration obligatoire.

La prescription de la plombémie est du ressort de tout médecin (médecin généraliste, pédiatre, pédopsychiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire, etc.) et de toute sage-femme. En revanche, la déclaration obligatoire d'un cas de saturnisme chez l'enfant de moins de 18 ans ne peut relever que d'un médecin.

### 1 - À quoi sert la surveillance ?

**Orienter la politique de lutte contre le saturnisme à partir de la description périodique des cas et des facteurs des risques**

- Quelle que soit la plombémie :  
La fiche [« surveillance des plombémies ; saturnisme chez l'enfant mineur »](#), Cerfa 12378\*03, **décrit** et **caractérise** les activités de dépistage :
  - Motif(s) de prescription (voir fiche B) ;
  - Âge et sexe des enfants dépistés ;
  - Répartition géographique des enfants dépistés.

- Pour les plombémies supérieures ou égales à 50 µg/L :

Cette fiche doit être envoyée à l'agence régionale de santé (ARS) par le médecin. Elle sert de déclaration obligatoire du cas de saturnisme à l'ARS.

### 2 - En pratique

#### Une même fiche pour deux dispositifs

Le médecin renseigne la fiche de [« surveillance des plombémies ; saturnisme chez l'enfant mineur »](#), Cerfa 12378\*03, pour toute prescription d'une plombémie chez un enfant de moins de 18 ans.

#### Que devient la fiche de surveillance Cerfa ?

Cette fiche remplie, est jointe à l'ordonnance et transmise par le patient au laboratoire de prélèvement. Le laboratoire préleveur doit ensuite la transmettre au laboratoire d'analyses, qui y portera le résultat de la plombémie. Cette fiche complétée est simultanément adressée par le laboratoire d'analyses au CAP et retournée au médecin prescripteur.

- Pour les cas de saturnisme (plombémie supérieure ou égale à 50 µg/L)

La fiche Cerfa devient la fiche de déclaration obligatoire. Le médecin prescripteur qui la reçoit doit donc l'adresser à la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires de l'ARS ([www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)) de la région de résidence de l'enfant mineur.

Cette transmission permet, après information des parents, le déclenchement par l'ARS d'une enquête environnementale pour rechercher la ou les source(s) d'intoxication, soustraire l'enfant des sources identifiées et prévenir éventuellement d'autres intoxications (fratrie, voisinage, etc.).

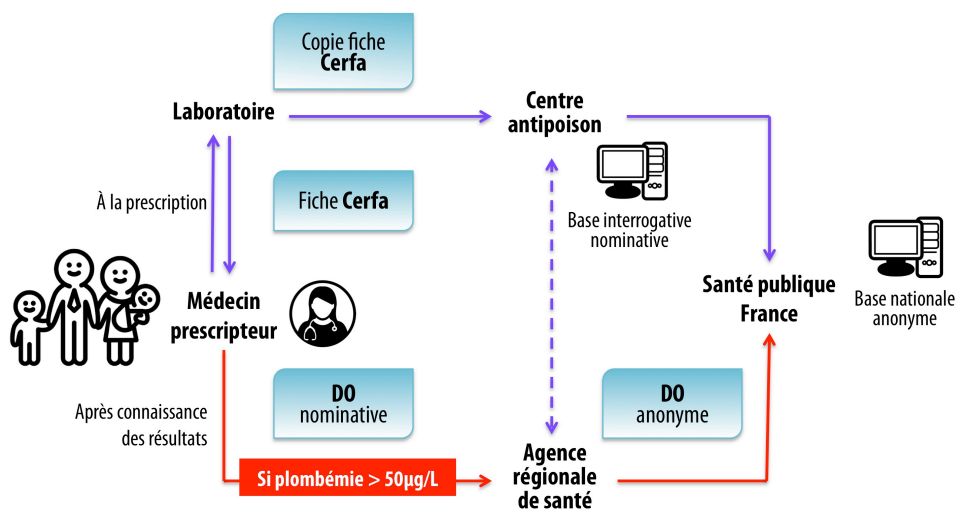
L'ARS transmet ensuite la fiche de déclaration obligatoire anonymisée à Santé Publique France.

Le CAP assure la saisie sur un support informatique de la totalité des informations qui lui sont transmises par les laboratoires (informations de la Fiche Cerfa et résultats des dosages). Il adresse périodiquement à Santé publique France, la totalité des données saisies, après les avoir rendues anonymes.

L'ARS informe périodiquement le CAP territorialement compétent de l'identité des enfants pour lesquels elle a reçu une déclaration obligatoire.

Le CAP vérifie que tous les enfants mineurs de moins de 18 ans pour lesquels il a connaissance d'un dépassement du seuil de déclaration ( $\geq 50 \mu\text{g/L}$ ) pour la première fois figurent dans la liste transmise par l'ARS. Si des enfants ne sont pas dans la liste, il donne à l'ARS les coordonnées du médecin prescripteur de la plombémie des enfants correspondants.

L'ensemble de ces données permet à Santé publique France de mener les analyses épidémiologiques dans un but d'aide à la décision en matière de lutte contre le saturnisme.



### 3 - Contexte réglementaire

Les articles L.1334-1 à L.1334-4 du Code de la santé publique (CSP) prévoient la procédure d'urgence mise en œuvre lorsqu'un cas de saturnisme est dépisté chez une personne mineure ou en cas de risque d'exposition au plomb chez une personne mineure. L'article L.1334-1 porte essentiellement sur la déclaration obligatoire :

- « Lorsqu'un médecin dépiste un cas de saturnisme chez une personne mineure, il doit, après information de la personne exerçant l'autorité parentale, le porter à la connaissance, sous pli confidentiel, du médecin de l'agence régionale de santé (ARS) désigné par le directeur général de l'agence. Le médecin de l'agence en informe le médecin responsable du service départemental de la Protection Maternelle et Infantile (PMI). Par convention entre le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, le médecin responsable du service départemental de la PMI peut être chargé de recueillir la déclaration du médecin dépistant. Le médecin recevant la DO informe le directeur général de l'ARS de l'existence d'un cas de saturnisme dans les immeubles ou parties d'immeubles habités ou fréquentés régulièrement par ce mineur. Le directeur général de l'agence en avertit le représentant de l'État dans le département. »